



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des  
communes Autrèches, Bitry, Chelles, Croutoy, Saint-Pierre-lès-  
Bitry, Saint-Crépin-aux-bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent,  
Hautefontaine et Courtieux (60)**

n°MRAe 2023-7046,7047,7048,7049,7050,7051,7052,  
7053, 7054,7060

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 août 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision du 16 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes Autrèches, Bitry, Chelles, Croutoy, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux ;

Vu la demande de recours déposée complète le 24 mai 2023 par la communauté de communes des Lisières de l'Oise, relative à la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision de ces zonages d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2023 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes Autrèches, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux prévoit de maintenir le classement en assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de ces communes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bitry, actuellement en assainissement non collectif, prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, soit 146 logements et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, soit quatre logements ;

Considérant que les eaux usées (400 équivalents-habitants) seront traitées par la station d'épuration de la commune d'Attichy qui est conforme et possède une capacité de traitement suffisante ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chelles, actuellement en assainissement non collectif, prévoit de classer en assainissement collectif le bourg (152 logements) et le reste (85 logements) en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Croutoy, actuellement en assainissement non collectif prévoit de classer en assainissement collectif le hameau de Martimont (25 logements) et le bourg (81 logements) en assainissement non collectif ;

Considérant que 177 logements supplémentaires seront raccordés à la nouvelle station de Cuise-la-Motte qui possède une capacité de traitement suffisante;

Considérant que le raccordement des eaux usées au réseau collectif concernera uniquement les communes de Bitry, Chelles et Croutoy, les communes qui passeront à l'assainissement collectif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes Autrèches, Bitry, Chelles, Croutoy, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de soumission à évaluation environnementale du 16 mai 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes Autrèches, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux, Bitry, Chelles et Croutoy, présentée par communauté de communes des Lisières de l'Oise, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France

Son président



Philippe GRATADOUR